

- 7° fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 8° été maintenus, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'infection par l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique) n'a été déclaré pendant la même période ;
- G - ne pas avoir été vaccinés :
- 1° contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2° contre la peste équine pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement ;
- H - pour les étalons et les juments, n'avoir eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine directement, par le coït avec un animal infecté, ou indirectement, par passage dans une exploitation infectée ;
- I - avoir subi deux traitements contre les parasites internes à large spectre, le premier dans les 30 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 48 heures précédant leur chargement ;
- J - avoir subi deux traitements contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces, le premier dans les 30 jours précédant leur chargement, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 48 heures précédant leur chargement ;
- K - n'avoir présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique des maladies suivantes :
- 1° encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 3 mois précédents ;
- 2° artérite virale équine et, pour les équidés mâles non castrés, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 28 jours l'ayant précédé ;
- 3° infection par l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique) et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 21 jours l'ayant précédé ;
- 4° rage et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni le jour l'ayant précédé ;
- 5° anémie infectieuse des équidés et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni durant les 48 heures précédentes ;
- 6° fièvre charbonneuse, encéphalite japonaise, stomatite vésiculeuse, surra, peste équine, dourine, grippe équine, piroplasmose équine, morve, encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
- 7° et, pour les étalons et les juments, métrite contagieuse équine ;
- L - et avoir subi, après le second traitement antiparasitaire prévu au point J, un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les plis de l'ars et la région périnéale, et ne présenter aucun parasite externe visible ou palpable :
- soit à l'aéroport ou au port au moment de leur chargement vers la Polynésie française ;
 - soit dans une station de quarantaine dans les 48 heures précédant leur chargement, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement.

Art. 6. — En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

- 1° un justificatif de l'identité des animaux ;
- 2° une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;

- 3° le cas échéant, une copie des résultats des examens prescrits au point F de l'article 5 ;
- 4° le mode de transport (aérien ou maritime) et, le cas échéant, la liste des escales prévues pour l'aéronef.

Art. 7. — Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences du chapitre II du présent arrêté.

Art. 8. — Pour l'application des articles LP. 27 et LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les contrôles documentaire et physique sont mis en œuvre par les vétérinaires officiels définis à l'article LP. 7 de ladite loi du pays.

Art. 9. — L'article 1er de l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés est abrogé.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine *Ephesia kuehniella*.

NOR : SDR1400922AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Considérant l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'importation des pyrales de la farine *Ephestia kuehniella*.

Art. 2. — Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

- 1° provenir d'un élevage sous contrôle de l'autorité compétente du pays exportateur ;
- 2° être issus du croisement d'individus eux-mêmes nés en captivité ;
- 3° provenir d'un élevage dans lequel aucun signe de maladie, ni aucune mortalité inexpiquée n'ont été observés dans les six mois précédant leur chargement ;
- 4° ne présenter au moment de leur chargement aucun symptôme de maladie ;
- 5° être transportés dans des emballages et avec des produits d'accompagnement neufs ou désinfectés.

Art. 3. — Après importation, les insectes sont placés en quarantaine jusqu'à la première génération. Tout constat de contaminants entraîne l'incinération des insectes et la désinfection du matériel contaminé. Après la quarantaine, l'élevage ne peut se faire que de manière confinée afin d'éviter la dissémination des insectes.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 981 CM du 27 juin 2014 approuvant les règlements intérieurs des sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa, sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra.

NOR : SDT1400920AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a o Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé service du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés les règlements intérieurs des sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les arrêtés n° 926 CM, n° 927 CM et n° 928 CM du 18 juillet 2012 et n° 1362 CM du 10 septembre 2012 approuvant respectivement les règlements intérieurs des accès publics à la mer du PK 18 (Vaiava), du PK 23 (Rohotu) et du PK 35 (Atioropaa) ainsi que du site dénommé Mahana Park, sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.